

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

**Les conséquences en appel du caractère divisible de la
demande d'admission d'une créance et de la contestation
de cette créance**

M. GERARD JAZOTTES
Professeur des universités
Toulouse 1 Capitole
Centre de droit des affaires

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Les conséquences en appel du caractère divisible de la demande d'admission d'une créance et de la contestation de cette créance

La demande d'admission d'une créance et la contestation relative à cette créance ne sont pas indivisibles. En conséquence, la cour d'appel ne peut pas prononcer la nullité de l'ensemble des dispositions du jugement par lequel le juge compétent rejette la contestation et admet la créance et doit, en raison de l'effet dévolutif de l'appel, examiner cette contestation.

Cass. com. 9 juin 2022, n° 20-22650

L'appel contre un jugement se prononçant, après une ordonnance d'incompétence du juge-commissaire, sur une contestation de créance et admettant cette créance offre à la Cour de cassation l'occasion de préciser le régime procédural de la contestation de créance.

En l'espèce, se fondant sur le caractère indivisible de la demande d'admission de la créance de prêt et des contestations relatives au taux effectif global, la cour d'appel a annulé le jugement rejetant la contestation et admettant la créance, dans l'ensemble de ses dispositions, au motif que le tribunal avait excédé ses pouvoirs en prononçant l'admission des créances. Elle a, en outre, décidé qu'elle n'avait pas le pouvoir d'examiner la demande d'admission de la créance ainsi que la contestation du taux, celle-ci étant indivisible de cette demande.

La Cour de cassation ne conteste pas l'excès de pouvoir résultant de l'admission de la créance, le juge compétent saisi ne pouvant qu'examiner cette contestation (Cass. com. 19 déc. 2018, n° 17-15883). Mais le rejet du caractère indivisible de la contestation et de la demande d'admission motive la cassation. En effet, pour la Cour, les contestations relatives au taux constituent « l'objet même de la saisine du tribunal » compétent, et ce en raison de l'ordonnance d'incompétence du juge-commissaire, pour être examinées par ce tribunal préalablement à la décision finale du juge commissaire sur l'admission. Ces contestations sont donc bien divisibles de la demande d'admission. En conséquence, les dispositions du jugement relatives à ces contestations ne pouvaient être annulées et l'effet dévolutif de l'appel aurait dû conduire la cour d'appel à statuer sur la recevabilité et le bien-fondé de ces contestations.

Cette solution rendue en application des dispositions du livre VI du Code de commerce dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 12 mars 2014, devrait être maintenue. En effet, les dispositions issues de cette ordonnance ont repris la jurisprudence de la Cour de cassation limitant l'aptitude du juge-commissaire à connaître des contestations sérieuses, celui-ci devant surseoir à statuer et inviter la partie désignée à saisir la juridiction compétente pour cette contestation.